

## Chapitre 4

### LOI N° 3 DE 2004-2005 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 22 mars 2005)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2005,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2004-05 (immobilisation)*, la *Loi n°1 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)* et la *Loi n°2 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2005.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

**CRÉDIT N° 1 : IMMOBILISATION**

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Santé et services sociaux	1 289 000 \$
2.	Environnement	255 000
3.	Société d'habitation du Nunavut	490 000
<b>IMMOBILISATION : TOTAL</b>		<b><u>2 034 000 \$</u></b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>2 034 000 \$</u></b>